AS/HO

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

DECRET N° 2008- 085 /PRES/PM/MEF/MID portant érection du Centre de Formation et de Perfectionnement (CFP) en Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif (EPA).

Visa CF MOOFF 25-02-08

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret N °2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret N° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement;

VU le décret N° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 75-031/PRES/MTP/T/URB du 24 janvier 1975 portant création du Centre de formation et de perfectionnement du personnel des travaux publics;

VU la loi 039/98/AN du 30 juillet 1998, portant réglementation des établissements publics de l'Etat à caractère administratif;

VU le décret n° 99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère Administratif;

VU le décret n°2003-372/PRES/PM/MFB du 29 juillet 2003 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des Etablissements Publics de l'Etat;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 janvier 2008;

DECRETE

ARTICLE 1 Est érigé en Etablissement Public de l'Etat à caractère administratif (EPA), le Centre de Formation et de Perfectionnement dénommé Ecole de Formation et de Perfectionnement des Travaux Publics en abrégé EFP-TP.

ARTICLE 2: L'Ecole de Formation et de Perfectionnement des Travaux Publics est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Infrastructures et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 3: L'Ecole de Formation et de Perfectionnement des Travaux Publics a pour missions:

- d'assurer le renforcement des capacités et le professionnalisme des acteurs du secteur des Infrastructures, des Transports, et de l'Habitat;
- de concevoir des modules adaptés à la formation des acteurs ;
- d'assurer les formations initiales et continues des personnels des collectivités décentralisées et des opérateurs tant nationaux qu'étrangers;
- d'organiser des tests de recrutement, de niveau et de reclassement des personnels au profit de l'Administration et des tiers;
- d'identifier les besoins de formation des personnels en relation avec les services demandeurs ;
- de contribuer au développement de la synergie des secteurs publics et privés.

ARTICLE 4 : Les statuts de l'Ecole de Formation et de Perfectionnement des Travaux Publics sont approuvés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Infrastructures et du Désenclavement.

ARTICLE 5: Le Ministre des infrastructures et du désenclavement et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 février 2008

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre des infrastructures et du désenclavement

Hippolyte LINGANI

Le Ministre de l'économie et des finances

Jean-Baptiste Marie Paseal COMPAORE

